

---

## Décisions

---

### Décision 8052, 8 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Cultures commerciales

— **Accréditation, Association canadienne des industries de l'alimentation animale**  
— **Révocation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a révoqué, par sa décision 8052 du 8 juin 2004, l'accréditation de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Décision révoquant l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 110, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale est révoquée.

**2.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42649

---

\* L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale (1984, *G.O.* 2, 114) n'a pas été modifiée depuis qu'elle a été édictée par la décision 3814 du 13 décembre 1983.

### Décision 8052, 8 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Cultures commerciales

— **Accréditation, Association professionnelle des meuniers du Québec**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a modifié, par sa décision 8052 du 8 juin 2004, l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association professionnelle des meuniers du Québec tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Décision modifiant l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association professionnelle des meuniers du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 110, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association professionnelle des meuniers du Québec est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé, de « professionnelle des meuniers du Québec » par « québécoise de nutrition animale et céréalière inc. ».

---

\* L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association professionnelle des meuniers du Québec (1983, *G.O.* 2, 4934), édictée par la décision 3761 du 5 octobre 1983 n'a été modifiée que par l'ordonnance édictée par la décision 3816 du 13 décembre 1983 (1984, *G.O.* 2, 114).

**2.** Cette ordonnance est modifiée par le remplacement, à l'article 1, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Association : l'Association québécoise de nutrition animale et céréalière inc. ; ».

**3.** Cette ordonnance est modifiée, à l'article 3, par la suppression du paragraphe *b*.

**4.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42650

### Décision 8053, 8 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Cultures commerciales

#### — Accréditation, Association des centres régionaux de grains du Québec

#### — Révocation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a révoqué, par sa décision 8053 du 8 juin 2004, l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Décision révoquant l'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 110, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec (1983, *G.O.* 2, 4933) est révoquée.

**2.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42652

### Décision 8061, 16 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, région de Québec

#### — Division en groupes

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8061 du 16 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 mars 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* L'Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des centres régionaux de grains du Québec. (1983, *G.O.* 2, 4933) n'a pas été modifiée depuis qu'elle a été édictée par la décision 3755 du 5 octobre 1983.